

sion. Je ne me permettrai aucune réflexion sur cette manière d'écrire. Je souhaite pour la gloire de l'auteur, qu'elle fasse des impressions utiles & lumineuses dans le pays où il la met en usage.



Ceux qui ont lu les différens Journaux , où j'essaie de démontrer l'indispensable nécessité de maintenir la peine de mort pour des crimes graves (a) , contre les efforts intéressés du philosophisme (b) , ne seront pas fâchés d'apprendre quelques anecdotes sur le fameux *Traité des délits & des peines* , que je viens de lire dans les *Annales politiques*.
 Outre

(a) 15. Sept. 1778, p. 97 , & autres là-même.
 15. Janv. 1779, p. 94.

(b) *Je ne sçais* , dit un de nos Sages modernes, *pourquoi on a inventé des supplices ; on devroit pardonner tous les crimes dans ce monde , puisqu'ils ne se pardonnent point dans l'autre* Sublime & profonde jurisprudence , qui met à leur aise tous les scélérats , mais sur-tout ceux qui ne croient pas à cet autre monde. — L'antipathie des philosophes contre les loix criminelles , comparée avec la manière dont elles sont envisagées par le chrétien , forme un contraste bien propre à exprimer la sécurité de la vertu. “L'homme sage, dit l'Ecriture, n'a garde
 „ de haïr les loix & la justice ; il ne craint pas
 „ d'en être battu comme un navire dans la tem-
 „ pête. L'homme sensé regarde la loi avec con-
 „ fiance , & la loi veille à sa sécurité , „ *Sapiens non odit mandata & justitias , & non illidetur quasi in procellâ navis. Homo sensatus credit legi , & lex illi fidelis. Eccli. 33.*